

chambre que l'expérience dans Ontario, et en Angleterre, était en faveur du changement que je désirais. Dans ce cas, la pratique en Angleterre et dans les provinces, excepté dans Ontario, est la même que celle stipulée dans le bill, et en la changeant, nous ferions un changement général pour plaire à une seule province.

M. WHITE (Renfrew): Dois-je comprendre que nous allons laisser l'article 87 tel qu'il est ?

Sir JOHN THOMPSON: Oui.

M. WHITE (Renfrew): Cet article dit qu'un billet à ordre doit être présenté à l'endroit où il est fait payable, pour que le porteur soit responsable.

Sir JOHN THOMPSON: Avant l'action seulement.

M. WHITE (Renfrew): Oh ! c'est différent.

M. MONCRIEFF: J'ai toujours aimé me rendre aux décisions de l'honorable ministre de la justice, même quand ça ne plairait pas à mes vues. Je dois dire que dans les districts ruraux, il y a dix fois plus de billets à ordre que de lettres de change, et s'il devient absolument nécessaire que tout billet à ordre soit présenté avant action, nous aurons autant de protêts que de billets, quelque montant qu'ils représentent.

M. DAVIES (I. P.-E.): Ce n'est que dans les cas où les billets sont payables à des endroits déterminés.

M. MONCRIEFF: Je comprends très bien. Sans doute pour ce qui regarde l'endosseur, il est dégagé de sa responsabilité, si le billet n'est pas présenté. Supposons que je promette payer à monsieur un tel cent piastres, à ma résidence ou à telle banque, à une certaine date; en vertu de ce paragraphe, je ne puis être poursuivi tant que le billet n'a pas été présenté et avant qu'il y ait preuve de présentation. Dans le cours de vingt ou vingt-cinq ans d'expérience comme avocat, je n'ai jamais vu de difficulté au sujet de la présentation d'un billet. Si le bill que nous discutons est adopté, la preuve de cette présentation devra être faite à un certain endroit et cela engendrera beaucoup plus de difficultés. Comme avocat, je ne devrais peut-être pas objecter à cela, mais dans l'intérêt public, je le dois. Je doute qu'il découle quelque avantage pour le public, du fait d'attacher un protêt à tout petit billet.

M. MILLS (Bothwell): C'est la même chose que pour un billet à demande.

M. DAVIES (I. P.-E.): L'honorable député voit que si le faiseur ne veut pas faire son billet payable à un endroit désigné, il peut le faire en termes généraux, pouvant être présenté partout, mais s'il met des restrictions et dit: "Je promets vous payer cent piastres à la banque de Montréal," n'est-il pas juste qu'il se conforme aux termes de sa promesse et que ce billet soit présenté là où il a promis de le payer? C'est la pratique universellement reconnue.

M. MULOCK: Au point de vue théorique, l'honorable député a raison, mais il prétend que l'homme du peuple connaît la loi aussi bien que l'avocat. Je sais que tout le monde est censé connaître la loi; mais en pratique, peu de gens sont familiers avec les ambiguïtés de la loi commerciale. J'approuve les opinions de mon honorable ami (M. Moncrieff). Si un protêt est nécessaire, il

faudra un témoin pour prouver la présentation et le refus, lorsque la cause sera jugée. Cela augmente les dépenses dans les petits procès, et les frais doivent être faits par le poursuivant pauvre, sans quoi pas de procès. Le plaignant pourra ne pas obtenir justice pour ne s'être pas conformé à cette partie de la loi. Dans d'autres cas, on pourra faire retomber sur le défendeur les frais nécessaires pour la production des témoignages requis par cette disposition. Je sais que, dans la campagne, un billet payable à un certain endroit déterminé, est souvent refusé par ceux qui ne connaissent pas le commerce. Quant au terme technique, je crois, comme question d'utilité, que cela devrait être considéré comme la question de paiement sur l'endossement des chèques. Autant que je le sache, la loi d'Ontario telle qu'elle est, n'a créé aucune difficulté, et si nous nous sommes basés sur l'expérience pour biffer l'article 60 la même expérience devrait nous servir pour retrancher les dispositions du bill, telles qu'elles existent maintenant.

M. MILLS (Bothwell): Je ne partage pas l'opinion de mon honorable ami de Lambton-est, ni celle de mon honorable ami qui vient de parler. Je crois qu'un billet payable à un endroit désigné devrait être présenté à tel endroit; c'est une des conditions du contrat. Certainement, il vaut mieux qu'il soit protesté après présentation, plutôt que de l'être sans avoir été présenté du tout, ce qui pourrait être fait dans le cas d'un billet payable n'importe où, sans endroit spécifié.

M. MASSON: Je suis en faveur de la loi telle qu'elle est actuellement, et je ne vois pas pourquoi le changement proposé serait accepté, surtout après la discussion que nous avons eue au sujet des lettres de change. Ainsi que l'honorable ministre de la justice l'a signalé, il existe une distinction entre les deux, relativement à leur détention jusqu'au jour de leur acceptation. A compter du jour de leur acceptation, jusqu'au paiement, il n'y a pas de différence entre un billet et une lettre de change; le preneur et le faiseur d'un billet sont virtuellement identiques. Nous n'avons trouvé aucun inconvénient dans le mode suivi dans Ontario, et je ne vois pas comment il pourrait y en avoir.

D'un autre côté, ainsi que l'a fait observer l'honorable député de Lambton, si un billet est présenté avant la poursuite, il est alors essentiel que la présentation soit prouvée, soit par un témoin appelé et assermenté, ou par toute autre preuve légale. Tous les billets devront être protestés, ce qui signifie un honoraire de \$1 ou \$1.50 sur chaque billet, quel qu'en soit le montant. Cela causera de grands inconvénients aux faiseurs de petits billets. Par exemple, les cultivateurs qui achètent leurs instruments aratoires des agents, donnent des billets qui sont invariablement payables à un endroit désigné, et il serait nécessaire de prouver la présentation de ces billets avant de pouvoir les poursuivre. Ce serait un grand inconvénient. En outre, la personne qui fait le billet est généralement le débiteur. Pourquoi ne serait-elle pas tenue de payer le billet, si elle peut établir qu'elle avait des fonds à un endroit particulier le jour de l'échéance du billet? Elle n'est pas exposée à des frais par la non présentation du billet. Dans le cours de l'exercice de ma profession, depuis au delà de vingt ans, je n'ai jamais entendu dire qu'un défendeur était venu en cour et avait déclaré: Je ne devrais pas payer ce billet, parce que j'avais des fonds à